

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la Fédération nationale des producteurs de fruits et de l'AOP Dynamic Noix du 17 juin 2016,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique suivant,

Nom commercial	SUCCESS 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	spinosad
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES SAS

L'autorisation de mise sur le marché est complétée jusqu'au **16 NOV. 2016** selon les dispositions suivantes.

Les conditions d'emploi générales du produit définies dans l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent.

1- Conditions d'emploi particulières

Protection de l'opérateur et du travailleur	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour les usages sur noyer (à définir par le détenteur de l'autorisation).
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.



MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Noyer*Trt Part.Aer.*Mouches - 00212019	noyer	0.2 L / Ha	2 14 jours d'intervalle entre applications	A partir du stade « coque formée »	14 jours	ZNT de 50 mètres par rapport aux points d'eau, pour les organismes aquatiques

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **20 JUL 2016**

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
~~Le directeur général adjoint~~
Loïc EYAIN